

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VICTOR
SEANCE DU 05 NOVEMBRE2018**

L'an deux mille dix-huit, le cinq novembre, le Conseil municipal de la commune de SAINT-VICTOR s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sur la convocation de Monsieur NADAL Jeannik, maire.

Date de la convocation : 26 octobre 2018

Présents : NADAL Jeannik, RIBIERE Patrick, MORTIER Priça, FAURE Stéphane, CLAUZURE Françoise, ROUCHAUD Joël, MOSCATELLI Alain, NADAL Lionel, VERWAERDE Myriam, lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Absents excusés : BOISSEL Christian, SABATER Laetitia

Procuration : BOISSEL Christian à RIBIERE Patrick

Secrétaire de séance : Mademoiselle CLAUZURE Françoise.

Procès-verbal de la séance du 13 juin2018

- Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 juin 2018

Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 12 juillet2018.

- Le conseil municipal prend acte du compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 12 juillet 2018.

Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 26 septembre 2018

- Le conseil municipal prend acte du compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2018

**OBJET : Admission en non-valeur
DELIBERATION N°26/2018**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demandes en non-valeur, par Monsieur le Trésorier-receveur municipal de Ribérac ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires
CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement;

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

Ces demandes d'admission en non valeur pour un montant global de 840,46 € concernent 4 titres de recettes émis en2011 et 2012 sur le Budget principal :

Sur l'exercice 2011 un titre de recettes (suite à un jugement du tribunal) au nom de Monsieur MOREAU Jimmy :

T-115 : 150,00 €

Sur l'exercice 2012 trois titres de recettes concernant des loyers au nom de Madame LOPES Narcisa :

T-112 : 58,50 €

T-119 : 315,98 €

T-130 : 315,98 soit un total de 690,46 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Considérant que Madame LOPES Narcisa est décédée, décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes la concernant pour un montant global de 690,46 €.
- **Considérant que Monsieur MOREAU Jimmy a été condamné à payer 150 € à la Commune suite à des dégradations volontaires commises sur les biens communaux, refuse d'admettre en non-valeur la dite somme et demande à Monsieur le Trésorier de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour recouvrer ces 150 €.**
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget général 2018, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur, pour un montant de 691 €.

OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) annule et remplace la délibération 18/2018 du 2 juillet 2018.

DELIBERATION N° : 27-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante :

- mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.
Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime

indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée, ou maladie ordinaire ;

Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- Niveau Hiérarchique
- Nombre de collaborateurs
- Type de collaborateur
- Niveau d'encadrement
- Niveau responsabilité
- Niveau d'influence
- Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Connaissance requise
- Technicité
- Champs d'application
- Diplôme
- Certification
- Autonomie
- Influence / motivation d'autrui
- Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- Relations externes internes
- Contact avec publics difficiles
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression physique
- Risque agression verbale
- Exposition aux risques de contagion
- Risque de blessures
- Itinérance / déplacements
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météo
- Travail posté
- Liberté des congés
- Engagement de la responsabilité

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>B G2</i>	<i>Administratif Paie/compta, secrétariat état civil Urbanisme</i>	<i>4 082.00€</i>
<i>C G2</i>	<i>Entretien des espaces vert Maintenance du matériel</i>	<i>1 220.00€</i>
<i>C G3</i>	<i>Entretien des bâtiments communaux</i>	<i>305.00€</i>

« Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État ».

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond réglementairement pour leur cadre d'emploi

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuelle
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée, ou maladie ordinaire ;

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
B G2	Administratif Paie/compta, secrétariat état civil Urbanisme	750.00€
C G2	Entretien des espaces vert Maintenance du matériel	350.00€
C G3	Entretien des bâtiments communaux	150.00€

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces part sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.»

La collectivité décide de ne pas instituer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De ne pas instaurer le CIA
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité,
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime

**OBJET : Délibération Modification budgétaire
 DELIBERATION N° : 28-2018**

Budget général

<u>Article</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Dépenses des crédits</u>	<u>Recettes des crédits</u>
<u>D fonctionnement 022</u>	<u>Dépenses Imprévues</u>	<u>-1000.00</u>	
<u>D fonctionnement 615231</u>	<u>Entretien et réparations</u>	<u>-925.00</u>	
<u>D fonctionnement 6156</u>	<u>Maintenance</u>	<u>-122.00</u>	
<u>D fonctionnement 6455</u>	<u>Assurance personnel (pas assez de crédits)</u>	<u>+1584.00</u>	
<u>D fonctionnement 6541</u>	<u>Créances admises non-valeur (non valeur de 2012)</u>	<u>+691.00</u>	
<u>D fonctionnement 66111</u>	<u>Intérêts des emprunts (pas assez de crédits)</u>	<u>+124.00</u>	
<u>D fonctionnement 673</u>	<u>Titres annulés sur exercice antérieurs (double titre Orange 2012)</u>	<u>+397.00</u>	
<u>D investissement 2051</u>	<u>Logiciel informatique ATD</u>	<u>+85.00</u>	
<u>D fonctionnement 023</u>	<u>Virement de section à section</u>	<u>+85.00</u>	
<u>R fonctionnement 70872</u>	<u>Recettes par les budgets annexes (assainissement personnel non prévu)</u>		<u>+834.00</u>
<u>RInvestissement 021</u>	<u>Virement de section à section</u>		<u>+85.00</u>
<u>Total budget</u>		<u>+919.00</u>	<u>+919.00</u>

Budget annexe de l'assainissement

<u>Article</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Dépenses des crédits</u>	<u>Recettes des crédits</u>
<u>D fonctionnement</u>	<u>Personnel extérieur au service</u>	<u>+750.00</u>	

<u>621</u>			
<u>D fonctionnement</u> <u>6068</u>	<u>Autres matières et fournitures</u>	<u>-750.00</u>	
<u>Total budget</u>		<u>0.00</u>	

OBJET : Attribution de l'indemnité de conseil au nouveau comptable du trésor :

**Monsieur COUSTY Jean-Noël.
DELIBERATION N° 29-2018**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il convient :

-De demander le concours du Trésorier Municipal pour assurer des prestations de conseil

-D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an pour la durée du mandat

-Que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée à Monsieur COUSTY Jean-Noël, Trésorier Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil à l'unanimité

DEMANDE le concours du Trésorier Municipal pour assurer des prestations de conseil

-ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an pour la durée du mandat, ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires au taux plein en vigueur.

-DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur COUSTY Jean-Noël, Trésorier Municipal de Ribérac.

OBJET : Redevance d'assainissement collectif pour 2019

DELIBERATION N° : 30-2018

Monsieur le Maire indique qu'il convient de fixer le tarif de la redevance d'assainissement collectif pour 2019.

Il rappelle les tarifs en vigueur en 2018 :

Prime fixe annuelle : 78,69 €

Le m³ : 0,99 €

Monsieur le Maire propose une augmentation d'environ 2 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour 2019 (tarifs nets, le service n'étant pas assujéti à la TVA, celle-ci ne s'applique pas à ces tarifs) :

Prime fixe annuelle : 80.26 €

Le m³ : 1.01€

Soit pour 120 m³ : 201.46 € (1.38 € le m³).

OBJET : Participation assainissement pour budget communal, mise à disposition du personnel

DELIBERATION N° : 31-2018

Monsieur le Maire explique que l'entretien de la station d'épuration concernant l'assainissement collectif est une des missions de l'adjoint technique au service entretien de la commune de Saint Victor.

D'autre part un budget est consacré à cet assainissement qui engendre la mise en œuvre de budget émission de titres et de mandats qui sont des missions de l'adjoint administratif de la commune.

Monsieur le Maire propose qu'une partie du temps de travail relatif à ces missions soit financée par le budget annexe d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte

- que 10% de la masse salariale de l'adjoint technique au service entretien de la commune de Saint-Victor soit pris en charge par le budget annexe,
- que 5% de la masse salariale de l'adjoint administratif au service administratif de la commune de Saint-Victor soit pris en charge par le budget annexe
- que la totalité soit reversée au budget principal.

OBJET : RQPS 2017 du service d'assainissement collectif.

DELIBERATION N° : 32-2018

Monsieur le Maire présente, pour l'exercice 2017, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, prévu par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, établi pour l'exercice 2017, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

OBJET : Point sur le projet de la station d'épuration

Monsieur le Maire rappelle les conclusions de l'étude diagnostique de système d'assainissement réalisée par le bureau d'études Hydraulique Environnement et les délibérations n° 21-2018 et 22-2018 du 13 juin 2018 concernant la consultation d'un maître d'œuvre en charge de la construction d'une nouvelle station d'épuration et confiant au SATESE une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage. Trois bureaux d'études ont été consultés : SOCAMA, Teyssandier et Hydraulique Environnement.

L'ouverture des plis aura lieu à la mairie lundi 19 novembre à 14 heures 30. Le choix du maître d'œuvre sera fait lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

OBJET : Convention avec le SDE 24 pour le raccordement électrique de la station d'épuration

DELIBERATION N° : 33-2018

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la proposition de participation au SDE 24 pour l'extension du réseau électrique Route des Rivières à Saint Victor destiné à alimenter la station d'épuration.

Conformément aux dispositions en vigueur, la participation de la Commune s'élève à 75 € le mètre linéaire au-delà des 100 premiers mètres.

Le conseil municipal décide d'accepte la proposition de participation au SDE.

La longueur du raccordement étant de 150 mètres la participation communale s'élève à :
 $75 \text{ €} \times 50 = 3\,750 \text{ €}$.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte la participation de 3 750 €
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires.

OBJET : Projet d'aménagement du Bourg

DELIBERATION N° : 34-2018

Monsieur le Maire présente l'étude de faisabilité de l'aménagement du Bourg de Saint-Victor réalisée par l'Agence Technique Départementale (ATD). Cette étude a fait l'objet de deux réunions sur place avec les membres du Conseil municipal et la technicienne de l'ATD. Les aménagements concernent essentiellement la place Paul-Rouchaud (place de l'Eglise).

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 138 104 € hors taxes, dont 125 800 € de travaux.

Les travaux pourraient être réalisés en 2019.

L'aménagement de la Grand-Rue consistera en végétalisation en pied de façade dans un premier temps. Une future tranche de travaux sera nécessaire pour son aménagement et sa réfection complète.

La matérialisation du carrefour de la RD 104^E et de la Grand-Rue fera l'objet d'une opération spécifique.

Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel de l'opération :

Montant total HT de l'opération : 138 104 €

Subvention de l'Etat (DETR) : 37 740 € (soit 30 % du montant des travaux)

Subvention du Conseil départemental : 34 526 € (soit 25 % du montant de l'opération)

Autofinancement communal : 65 838 €

Il demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet d'aménagement de la Place de l'Eglise,
- Adopte le plan de financement,
- Sollicite les subventions de l'Etat et du Conseil départemental,

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires.

OBJET : Sécurisation du carrefour de la Route départementale 104^E avec la Grand-Rue.

Monsieur le Maire présente le projet de traitement du carrefour de la Route départementale 104^E avec la Grand-Rue réalisé par les services du Conseil départemental. Il est prévu un traitement par de la résine colorée ainsi que la redéfinition de la zone 30. Les travaux pourraient être réalisés par le Parc Départemental.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 12 500 € hors taxes. Il pourrait être financé en partie par le Conseil départemental et par une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police.

Le Conseil municipal souhaite que soit chiffrée la possibilité de création d'un plateau surélevé.

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux multiple rural

Monsieur le maire présente le devis de l'entreprise Lafaye s'élevant à 3 000 € hors taxes pour la réfection de la terrasse de la salle du premier étage, ainsi que le remplacement d'une serrure anti-panique.

Entretien des chemins de randonnée

Il sera fait appel à la société d'insertion Alaije pour une journée et demie de travail d'une équipe de 4 à 5 personnes, pour un coût prévisionnel de 570 €, selon plan fourni à l'entreprise.

Travaux de raccordement assainissement

Monsieur Léger Raynald a demandé la pose d'un deuxième tabouret. La proposition de l'entreprise ADTP est retenue pour un montant de 1 500 €.

Information sur la tarification incitative des ordures ménagères.

La loi de transition énergétique prévoit entre autre une division par deux des tonnages enfouis d'ici 2015. La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) passera de 16 € à 65 € la tonne sur l'enfouissement d'ici 2025.

C'est pourquoi le SMD3 a décidé d'instituer la tarification incitative, sans doute à partir de 2021.

Deux possibilités : la taxe incitative ou la redevance incitative. Dans les deux cas, une partie du coût pour l'usager est fonction de la quantité de déchets non recyclables produits.

Il semble que le choix de la redevance incitative soit déjà acté par le SMD3 et par les Syndicats de collecte. La CCPR sera amenée à donner son avis.

Atelier municipal

Joël Rouchaud souhaite que des arbustes (haie) soient plantés en bordure de route sur le terrain de l'atelier municipal.

Entretien des parties extérieures des logements communaux.

Il est rappelé que cet entretien doit être réalisé par les locataires, au même titre que les logements, et que l'agent d'entretien communal ne doit être sollicité que pour des travaux incombant au propriétaire. Un courrier sera envoyé en ce sens à l'ensemble des locataires.

Demande éventuelle de classement de la Commune en état de catastrophe naturelle.
Si des personnes ont subi des dommages au niveau de leur maison suite à la sécheresse de cet été, elles sont priées de se manifester auprès de la mairie. L'information a été mise sur le site et un affichage en mairie sera fait.

Cérémonie du 11 novembre

12 h monument aux morts, 12 h 30 apéritif, 13 h repas.